



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E N ° BCTE/2018-122 du 22 octobre 2018

**PORTANT MISE EN DEMEURE
de régulariser la situation administrative
d'installation classée pour la protection de l'environnement
(installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage)
du garage Auto Porte d'Auvergne exploité par Monsieur Marcel OLLIER, route
d'Auvergne sur la commune de Saint-Ferréol-d'Auroure**

Le préfet de la Haute-Loire

Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur

Chevalier dans l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L.514-5, L.541-2 et L.541-22 ;

VU la partie réglementaire du Livre V du code de l'environnement ;

VU le décret du président de la république du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU (véhicules hors d'usage) ;

VU le rapport et les propositions en date du 27 septembre 2018 de l'inspection des installations classées reçus par M. OLLIER le 6 octobre 2018;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant suite à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur une surface comprise entre 100 m² et 30 000 m² relève de la rubrique 2712-1-b de la nomenclature des installations classées au régime de l'enregistrement et qu'elle nécessite un agrément au titre de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 21 août 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que Monsieur Marcel OLLIER, exploitant le garage Auto Porte d'Auvergne, réalise l'entreposage, le démontage et la dépollution de véhicules hors d'usage et que ces activités se réalisent sur une surface de 1 000 m² au sein des parcelles cadastrées AO 206p, 410p, 448p et 449p sur la commune de Saint-Ferréol d'Auroure ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Marcel OLLIER ne dispose pas de l'arrêté d'enregistrement visé à l'article R.512-46-19 du code de l'environnement pour son site d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, ni de l'agrément pour l'activité de prise en charge, entreposage et démontage de véhicules hors d'usage visé à l'article L.541-22 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est exploitée sans être enregistrée et sans avoir fait l'objet d'un agrément, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé ;

CONSIDÉRANT que les parcelles sur lesquelles les opérations d'entreposage, démontage et dépollution des véhicules sont situées en zone UC du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Ferréol d'Auroure qui dispose que « les dépôts de vieilles ferrailles, de matériaux de démolition, de déchets tels que pneus usagés, vieux chiffons ou ordures, de véhicules hors d'usage » sont interdits, la régularisation de l'activité ne peut être obtenue ;

Monsieur Marcel OLLIER entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - Mise en demeure

Monsieur Marcel OLLIER, exploitant le garage Auto Porte d'Auvergne et exerçant une activité d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise route d'Auvergne sur la commune de Saint-Ferréol d'Auroure, sans l'arrêté préfectoral d'enregistrement ni l'arrêté préfectoral d'agrément requis pour ce type d'activité, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant les activités soumises à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et à agrément de centre de véhicules hors d'usage en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

Dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;

Dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des véhicules hors d'usage aura été pris en charge par un centre véhicule hors d'usage agréé avec les attestations correspondantes ;

Dans les neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic des sols sera fourni pour évaluer les concentrations en hydrocarbures totaux, chrome, plomb et métaux totaux sous les zones non revêtues consacrées à l'entreposage des véhicules hors d'usage.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 – Recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire délégué de la DREAL, le maire de la commune de Saint-Ferréol d'Auroure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Marcel OLLIER, exploitant le garage Auto Porte d'Auvergne – route d'Auvergne – 43330 Saint-Ferréol d'Auroure.

Au Puy en Velay, le 22 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,


Rémy DARROUX